

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Annexes de la Convention

Annotations

ANNOTATION #15

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19e session (CoP19; Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.321 (Rev. CoP19) et 18.322 (Rev. CoP19), *Annotation #15*, comme suit :

**À l'adresse du Secrétariat**

**18.321 (Rev. CoP19)** *Le Secrétariat :*

- a) *Sous réserve des ressources disponibles, entreprend une étude pour évaluer les effets sur les espèces des genres Dalbergia/Guibourtia faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation ;*
- b) *porte toute question scientifique ou technique à l'attention du Comité pour les plantes et demande son avis ; et*
- c) *rend compte des résultats de son évaluation et de ses recommandations au Comité permanent.*

**À l'adresse du Comité permanent**

**18.322 (Rev. CoP19)** *Le Comité permanent dans le cadre de ses travaux sur les annotations au titre des décisions pertinentes, examine tout rapport du Secrétariat conformément à la décision 18.321 (Rev. CoP19), procède à une évaluation supplémentaire si nécessaire, et fait rapport à la 20e session de la Conférence des Parties. Le cas échéant, le Comité permanent peut travailler avec les Parties concernées à la préparation d'une proposition d'amendement pour la 20e session de la Conférence des Parties.*

3. L'annotation #15 s'applique aux inscriptions aux Annexes suivantes (valable à compter du 23 février 2023) :
  - *Dalbergia spp.* #15 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
  - *Guibourtia demeusei* #15

- *Guibourtia pellegriniana* #15
- *Guibourtia tessmannii* #15

4. L'annotation #15 se lit comme suit :

*Tous les produits et parties, sauf :*

- a) *les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ;*
- b) *les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi ;*
- c) *les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique finis et leurs accessoires ;*
- d) *les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4 ; et*
- e) *les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant de et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.*

5. La section interprétation des annexes (valable à compter du 23 février 2023) comprend les définitions suivantes des termes et expressions utilisés pour l'annotation #15 :

#### Instruments de musique finis

*Instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») prêt à être utilisé ou ne nécessitant que l'installation de ses parties pour être prêt à être utilisé. Cette appellation comprend les instruments anciens (tels qu'ils sont définis par les codes 97.05 et 97.06 du Système harmonisé, « Objets d'art, de collection ou d'antiquité »).*

#### Accessoires finis d'instruments de musique

*Accessoire d'un instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») qui est distinct de l'instrument de musique, et est spécialement conçu ou façonné pour être utilisé explicitement en association avec l'instrument, et qui ne nécessite aucune autre modification pour être utilisé.*

#### Parties finies d'instruments de musique

*Partie d'un instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») qui est prête à être installée, spécialement conçue et façonnée pour être utilisée explicitement avec l'instrument afin qu'il soit possible de jouer de celui-ci.*

#### Envoi

*Cargaison transportée selon les termes d'un connaissement ou d'une lettre de transport aérien unique, indépendamment de la quantité ou du nombre de conteneurs ou de colis ; ou des pièces portées, transportées ou incluses dans un bagage personnel.*

#### Dix (10) kg par envoi

*Pour l'expression « 10 kg par envoi », la limite de 10 kg doit être interprétée comme se référant au poids du bois de chacune des espèces annotées de *Dalbergia* ou *Guibourtia* présent dans les articles figurant dans l'envoi. La limite de 10 kg doit être évaluée uniquement par rapport aux poids de chacune des parties en bois de chacune des espèces annotées figurant dans chaque élément de l'envoi et non pas par rapport au poids total de l'envoi. Le poids total de chacune des espèces annotées est pris en compte individuellement pour établir si un permis ou certificat CITES est nécessaire pour chacune des espèces annotées, et les poids de chacune des différentes espèces annotées ne sont pas cumulés.*

#### Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 18.321 (Rev. CoP19)

6. Le Secrétariat a estimé à 80 000 USD le coût de la mise en œuvre de l'étude prévue au paragraphe a) de la décision 18.321 (Rev. CoP19). Au jour de la rédaction du présent document, le Secrétariat procède à l'examen de cette estimation en vue d'assurer la mise en œuvre rapide et efficace de la décision 18.321 et il fera le point à ce sujet à la présente session.
7. En vue de la mise en œuvre de l'étude, le Secrétariat a préparé le projet de mandat figurant à l'annexe 1 du présent document, pour examen par le Comité pour les plantes.
8. À sa 25<sup>e</sup> session (PC25, en ligne, juin 2021), le Comité pour les plantes a examiné le document PC25 Doc. 36, *Annotation #15*, (élaboré par le Secrétariat) et son Addendum (élaboré par le Secrétariat en collaboration avec le représentant régional de l'Océanie (M. Damian Wrigley)). À eux deux, ces documents font le point sur la mise en œuvre des dispositions de la décision 18.321 (Rev. CoP19). L'addendum a également porté à l'attention du Comité le document d'information PC25 Inf. 12 sur le résumé des réponses reçues à la notification aux Parties n° 2020/033, document qui pourrait être utile pour l'étude visant à évaluer les incidences de la dérogation contenue dans l'annotation #15 sur les espèces de *Dalbergia/Guibourtia* présentes dans le commerce international.
9. Afin de faciliter les travaux de la présente session du Comité pour les plantes, les documents mentionnés au paragraphe ci-dessus sont disponibles en tant qu'annexes au présent document :
  - PC25 Doc. 36 à l'annexe 2 ;
  - PC25 Doc. 36 Add. à l'annexe 3 ; et,
  - PC25 Inf. 12 à l'annexe 4.
10. La documentation susmentionnée a été prise en compte dans le projet de mandat figurant à l'annexe 1 du présent document.

#### Recommandations

11. Le Comité pour les plantes est invité à :
  - a) examiner le présent document et ses annexes;
  - b) fournir des commentaires sur le projet de mandat figurant à l'annexe 1 du présent document ; et
  - c) formuler des recommandations à l'adresse du Secrétariat en vue du rapport à fournir par celui-ci au Comité permanent, en application de la décision 18.322 (Rev. CoP19).

## PROJET DE MANDAT

Étude de l'incidence des dérogations contenues dans l'annotation #15  
sur les espèces *Dalbergia/Guibourtia* présentes dans le commerce international

### Activités

- a) **Activité 1** — Étude des documents et consultations de spécialistes en vue d'effectuer les activités suivantes :
  - i) analyse de la littérature scientifique et des chiffres du commerce, en utilisant le document PC26 Doc. 37 et ses annexes comme documents de référence ;
  - ii) consultations des parties prenantes et des experts de la chaîne d'approvisionnement ;
- b) **Activité 2** — Études de cas représentatives et équilibrées au niveau régional, comportant les étapes suivantes :
  - i) élaborer un protocole de travail pour évaluer sur le terrain les incidences des dérogations contenues dans l'annotation #15 en vue d'obtenir un ensemble représentatif d'études de cas sur certains sites et dans des États des aires de répartition présélectionnés ;
  - ii) consulter le Secrétariat au sujet des études de cas et des protocoles proposés et les réviser selon qu'il conviendra ;
  - ii) mettre en œuvre les protocoles et études de cas approuvés concernant toute incidence des dérogations contenues dans l'annotation #15 sur les espèces de *Dalbergia/Guibourtia* présentes dans le commerce international ;
- c) **Activité 3** — Projet de recommandations à l'appui des rapports du Secrétariat au Comité permanent et au Comité pour les plantes :

Sur la base des conclusions des activités 1 et 2, élaborer des projets de recommandations pour examen par le Secrétariat, en vue des rapports de celui-ci au Comité permanent et au Comité pour les plantes, en application de la Décision 18.322 (Rev. CoP19).

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 17 et 20-23 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des Annexes

ANNOTATION #15

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.321 à 18.322, *Annotation #15*, comme suit :

**18.321 À l'adresse du Secrétariat**

*Le Secrétariat:*

- a) *Sous réserve des ressources disponibles, entreprend une étude pour évaluer les effets sur les espèces des genres Dalbergia/Guibourtia faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation ;*
- b) *porte toute question scientifique ou technique à l'attention du Comité pour les plantes et demande son avis ; et*
- c) *rend compte des résultats de son évaluation et de ses recommandations au Comité permanent.*

**18.322 À l'adresse du Comité permanent**

*Le Comité permanent dans le cadre de ses travaux sur les annotations au titre des décisions pertinentes, examine tout rapport du Secrétariat conformément à la décision 18.321, procède à une évaluation supplémentaire si nécessaire, et fait rapport à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Le cas échéant, le Comité permanent peut travailler avec les Parties concernées à la préparation d'une proposition d'amendement pour la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

3. Annotation #15 reads as follows:

*Toutes les parties et tous les produits sauf :*

- a) *Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ;*

- b) *Les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi ;*
- c) *Les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique ;*
- d) *Les parties et produits de Dalbergia cochinchinensis couverts par l'annotation #4 ; et*
- e) *Les parties et produits de Dalbergiaspp. provenant du et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.*

4. L'annotation #15 s'applique aux inscriptions aux Annexes suivantes (valable à compter du 26 novembre 2019) :

	<b>Annexe II</b>
<b>FLORA (PLANTES)</b>	
LEGUMINOSAE (Fabaceae) Afrormosia, bois de rose, palissandre, santal, etc.	
	<i>Dalbergia spp.#15</i> (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
	<i>Guibourtia demeusei#15</i>
	<i>Guibourtia pellegriniana#15</i>
	<i>Guibourtia tessmanni#15</i>

5. À la CoP18, la Conférence des Parties a adopté les définitions suivantes pour les dérogations à l'annotation #15, ainsi qu'il apparaît au chapitre Interprétation des Annexes :

Instruments de musique finis

*Instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») prêt à être utilisé ou ne nécessitant que l'installation de ses parties pour être prêt à être utilisé. Cette appellation comprend les instruments anciens (tels qu'ils sont définis par les codes 97.05 et 97.06 du Système harmonisé, « Objets d'art, de collection ou d'antiquité »).*

Accessoires finis d'instruments de musique

*Accessoire d'un instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») qui est distinct de l'instrument de musique, et est spécialement conçu ou façonné pour être utilisé explicitement en association avec l'instrument, et qui ne nécessite aucune autre modification pour être utilisé.*

Parties finies d'instruments de musique

*Partie d'un instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») qui est prête à être installée, spécialement conçue et façonnée pour être utilisée explicitement avec l'instrument afin qu'il soit possible de jouer de celui-ci.*

Envoi

*Cargaison transportée selon les termes d'un connaissement ou d'une lettre de transport aérien unique, indépendamment de la quantité ou du nombre de conteneurs ou de colis ; ou des pièces portées, transportées ou incluses dans un bagage personnel.*

### Dix (10) kg par envoi

*Pour l'expression « 10 kg par envoi », la limite de 10 kg doit être interprétée comme se référant au poids des différentes parties de chaque élément de l'envoi en bois de l'espèce concernée. En autres termes, la limite de 10 kg doit être évaluée par rapport au poids des différentes parties en bois de Dalbergia/Guibourtia figurant dans chaque élément de l'envoi plutôt que par rapport au poids total de l'envoi.*

### Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 18.321

6. Outre l'évaluation des effets sur la conservation des espèces des dérogations à l'annotation #15 pour les espèces de bois de rose concernées, l'étude prévue au paragraphe a) de la décision 18.321 implique également que soient consultées les parties prenantes tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Le Secrétariat estime à 80 000 USD le coût de l'étude. À ce jour, ces financements externes ne sont pas mobilisés (voir la notification aux Parties no. 2020/032, État du financement concernant la mise en œuvre des décisions valables après la CoP18). Le Secrétariat poursuivra ses efforts en vue de mobiliser les financements nécessaires pour engager l'étude.
7. En avril 2020, le Secrétariat a publié la notification no. 2020/033 encourageant les Parties et parties prenantes concernées à communiquer au plus tard le 31 mai 2020 leurs informations et expériences concernant la mise en œuvre de l'annotation #15. Le Secrétariat publiera dans un document d'information les réponses à cette notification et portera toute question scientifique ou technique à l'attention du Comité pour les plantes, en application des dispositions du paragraphe b) de la décision 18.321.
8. Le Secrétariat est également conscient que le président du groupe de travail du Comité permanent sur les annotations présentera un rapport d'étape sur ses travaux (voir le document AC31 Doc. 40/PC25 Doc. 35), lequel pourrait contenir des renseignements ou idées utiles à la préparation de la mise en œuvre de la décision 18.322.

### Recommandations

9. Le Comité pour les plantes est invité à créer un groupe de travail intersessions sur l'annotation #15 qui sera chargé de :
  - a) fournir un avis sur tous les aspects scientifiques de la mise en œuvre de l'annotation #15 portés à son attention par le Secrétariat et émanant des réponses à la notification no. 2020/033 et de l'étude prévue au paragraphe a) de la décision 18.321, si les financements peuvent être mobilisés ; et
  - b) soumettre les résultats de ses travaux au Comité pour les plantes, pour examen à sa 26<sup>e</sup> session.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes  
En ligne 2-4, 21 et 23 juin 2021

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des Annexes

ADDENDUM AU DOCUMENT ANNOTATION #15

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat en collaboration avec le représentant régional pour l'Océanie (M. Damian Wrigley), co-responsable pour la décision 18.321, *Annotation #15*.

Progrès réalisés depuis mai 2020

2. La 25<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (PC25), qui devait se tenir du 17 au 23 juillet 2020, ayant été reportée en raison de la pandémie de COVID-19, le Comité a pris plusieurs décisions intersessions (voir la *notification n° 2020/056* datée du 21 septembre 2020) et a notamment approuvé son plan de travail 2020-2022, tel qu'il est décrit dans le document PC25 Doc 7.2. Dans ce plan de travail, le Comité pour les plantes a identifié les personnes responsables de la mise en œuvre de la décision 18.321, à savoir : Rosemarie Gnam, représentante de l'Amérique du Nord et vice-présidente du Comité pour les plantes ; Ursula Moser, représentante de l'Europe ; et Damian Wrigley, représentant de l'Océanie.
3. En ce qui concerne le paragraphe a) de la décision 18.321, relatif à une étude à entreprendre pour évaluer les effets sur les espèces des genres *Dalbergia/Guibourtia* faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation de ces espèces, un donateur potentiel a fait part au Secrétariat qu'il souhaitait contribuer à cette étude à hauteur de 5 000 USD, ce qui permettrait d'entamer les recherches documentaires initiales. Le Secrétariat continuera à rechercher d'autres sources de financement pour mener à bien la totalité de l'étude.
4. En ce qui concerne le paragraphe b) de la décision 18.321, le Secrétariat a publié le 13 janvier 2021 le document d'information PC25 Inf. 12, *Annotation #15 - Réponses à la Notification aux Parties n° 2020/033*. Ce document d'information présente un résumé des réponses reçues et pourrait servir de référence pour la mise en œuvre de l'étude voulue par le paragraphe a) de la décision 18.321.
5. Au vu des difficultés qu'il a rencontrées à ce jour dans la mise en œuvre de la décision 18.321, le Secrétariat a l'intention de signaler au Comité permanent qu'il semble justifié de prolonger les délais établis dans les décisions 18.321 et 18.322 jusqu'à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## Recommandations révisées

6. Le Comité pour les plantes est invité à :
  - a) prendre note du document PC25 Doc. 36 et des progrès mentionnés dans le présent addendum ; et
  - b) prendre note du rapport du Secrétariat au Comité permanent, comme indiqué au paragraphe 5.

Original language: English

PC25 Inf. 12  
(English only / seulement en anglais / únicamente en inglés)

CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES  
OF WILD FAUNA AND FLORA



Twenty-fifth meeting of the Plants Committee  
Geneva (Switzerland), 17 and 20-23 July 2020

ANNOTATION #15 – RESPONSES TO NOTIFICATION TO THE PARTIES NO. 2020/033

1. This document has been submitted by the Secretariat in relation to agenda item 36 and provides background on and progress in the implementation of Decisions 18.321 and 18.322 on *Annotation #15*.
2. In support of Decision 18.321, through Notification to the Parties No. 2020/033 published on 21 April 2020, the Secretariat requested Parties and relevant stakeholders to submit relevant information, including any relevant guidance developed after the 18th meeting of the Conference of the Parties (CoP18), on the implementation of exemptions contained in annotation #15 for finished musical instruments, parts and accessories, and the conservation implications thereof.
3. This information document summarizes the responses received to the Notification as a complement to document PC25 Doc. 36.

Responses

4. A total of seven Parties responded to the Notification: Cambodia, China, India, New Zealand, Switzerland, Thailand, and the United States of America.
5. In its response, the United States of America included a document by a musical instrument group, which represents the views of the following eight organizations and companies: C.F. Martin & Co. Inc., Fender Musical Instruments Corporation, ForestBased Solutions, International Association of Violin and Bow Makers, International Wood Products Association, League of American Orchestras, National Association of Music Merchants, and Taylor Guitars.
6. The following five non-Party stakeholders submitted responses: *Chambre syndicale de la facture instrumentale* (CAFIM), *Confédération des industries musicales européennes* (CSFI), ForestBased Solutions, *International Federation of Musicians* (FIM), and *Performing Arts Employers Associations League Europe* (Pearle).

Information submitted by Parties

7. **Cambodia** expressed interest in the results of the study called for in Decision 18.231, paragraph a), as soon as this becomes available.
8. **China** reported (as of May 2020) not having issued any CITES permits for finished products, finished musical instruments, parts and accessories containing timber of *Dalbergia* spp. (except for the species listed in Appendix I) and *Guibourtia* spp.
9. **India** sought clarification of the interpretation of paragraph b) of annotation #15 ("*b*) *Finished products to a maximum weight of wood of the listed species of up to 10 kg per shipment*"). The Secretariat notes that similar consultations have been made by other Parties, and that these are more appropriate for

consideration and clarification under the mandate of the Standing Committee's working group on annotations; which is already considering this in detail.

10. **New Zealand** noted that the exemption under paragraph c) of annotation #15 was well received by their commercial importers of Appendix II listed *Dalbergia* spp., particularly for musical instruments such as acoustic and electric guitars. However, as of June 2020, New Zealand noted not having collected data on the implementation of the exemptions provided by annotation #15, and was therefore unable to determine "if the removal of permitting requirements has led to an increase of importations of Appendix II *Dalbergia* spp. as finished musical instruments, parts and accessories". New Zealand also informed on the measures taken in preparation of the entry into force of the CoP18-amended annotation #15, by notifying regular importers of the pending changes to annotation #15 and how they could prepare for this to ensure that all importations were legal. They also recommended that either they, or their overseas suppliers, contacted the Management Authority of each Party they were intending to obtain specimens from to determine that Party's permitting requirements.
11. **Switzerland** shared the following links relevant to the incorporation of CoP18 amendments in the Swiss legislation: <https://www.blv.admin.ch/blv/en/home/import-und-export/import/importe-artengeschuetzte-tiere-pflanzen.html> and <https://www.blv.admin.ch/blv/en/home/import-und-export/export/pflanzen-und-pflanzliche-produkte.html>
12. **Thailand** provided information on the measures taken to comply with the exemptions contained in annotation #15, as follows:
  - a) Ongoing progress in updating Ministry Regulation under Plant Act. B.E. 2518 (1999);
  - b) Regarding the import of finished musical instruments, parts, and accessories containing wood in the genera *Dalbergia*/*Guibourtia*, the Management Authority continues to monitor that imports of said specimens are in full compliance with the exemptions allowed by annotation #15;
  - c) Regarding exports, which they inform are few, the Management Authority develops legal acquisition findings for specimens relevant to annotation #15; and
  - d) Additionally, Thailand highlighted national laws such as the Forest Act to control the source of wood and wood products in trade.
13. **USA** shared the updated version of their "question and answer" document regarding the CoP18-amended annotation #15. The document is available at: [https://fwsepermits.servicenowservices.com/fws?id=fws\\_kb\\_article&sys\\_id=f6c585461ba390501f45dbdbe54bcbda](https://fwsepermits.servicenowservices.com/fws?id=fws_kb_article&sys_id=f6c585461ba390501f45dbdbe54bcbda)

#### Information submitted by non-Party stakeholders<sup>1</sup>

14. Joint response by C.F. Martin & Co. Inc., Fender Musical Instruments Corporation, Forest Based Solutions, International Association of Violin and Bow Makers, International Wood Products Association, League of American Orchestras, National Association of Music Merchants and Taylor Guitars (Annex 1, as received). These stakeholders highlighted *Inter alia* the benefits of the newly revised annotation #15, noting that:
  - a) it has greatly reduced administrative burden; they continue to support conservation of *Dalbergia*/*Guibourtia* species, permit requirements for range state wood exports, and CITES compliance;
  - b) it has heightened consumer confidence regarding the international use and resale of finished musical instruments, parts, and accessories; and
  - c) the ongoing awareness among instrument makers and consumers regarding the long-term conservation of wood species.

These stakeholders also mention next steps, where they express interest in following up on any results or developments regarding the study called for under Decision 18.321.

---

<sup>1</sup> Non-Party stakeholders provided extensive attachments in their responses, that the Secretariat deemed were best to include "as received" in the form of Annexes, in addition to what is summarized here.

15. ForestBased Solutions, in addition to signing the joint statement above, provided information on a conservation project for *Dalbergia latifolia* (Annex 2, as received), amongst projects for other CITES-listed timber producing trees.
16. A joint statement by CSFI-CAFIM, FIM and Pearle (Annex 3, as received). *Inter alia*, they highlight the efforts of the music industry and those that supply wood product inputs to music instrument manufacturers actively support efforts to conserve rosewood (genera *Dalbergia* and *Guibourtia*) as well as to study their biology, conservation, and trade.